



Statuts de l'Union des associations e-graine

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

PREAMBULE

En 2006, un premier groupe de citoyens solidaires et responsables se sont réunis dans l'objectif de faire partager leur vision de ce que pourrait être la société civile française. Ces premiers adhérents se sont regroupés au sein de l'association e-graine Île-de-France pour créer des espaces de débat et des temps de sensibilisation à destination de tous.

Ce groupe s'est enrichi d'un nombre croissant de bonnes volontés qui se sont rassemblées pour trouver des solutions individuelles et collectives dans l'objectif de cultiver l'envie d'agir, toutes générations confondues, pour créer un monde plus solidaire et responsable (le « Projet Associatif »).

La volonté de toucher de nouveaux publics, tout en restant ancré dans une relation de proximité, a entraîné la création de nombreuses structures rattachées au Projet Associatif. Cela a également facilité le développement et la diversification des activités.

L'activité phare est la mise en place d'actions d'éducation pour accompagner les transitions et pour participer à la création d'une société éclairée, solidaire et créative. Ces actions éducatives permettent de questionner et de faire réfléchir sur les grands enjeux de notre société pour éveiller la curiosité et l'envie d'agir.

Afin de développer leurs actions sur tous les territoires français et de mutualiser leurs forces au niveau national, les adhérents des associations e-graine, regroupés sous l'égide du Projet Associatif, et les structures elles-mêmes (e-graine Île-de-France, e-graine Grand Est, e-graine Lyon, e-graine Occitanie et e-graine Nouvelle-Aquitaine) ont décidé de créer et de développer une Union d'associations les regroupant et disposant de moyens élargis.

Cette union a pour but de faciliter le développement des projets existants et de permettre l'éclosion de nouveaux projets en menant une stratégie ambitieuse de développement national.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ LA CRÉATION D'UNE ASSOCIATION RÉGIE PAR LES DISPOSITIONS ICI PRÉSENTÉES.

TABLE DES MATIERES

Préambule	1
Table des matières	2
Titre I Généralités	4
Article 1 Constitution	4
Article 2 Dénomination	4
Article 3 Objet	4
Article 4 Documents cadres statutaires	5
4.1 Projet Associatif et Charte Ethique	5
4.1.a Objet	5
4.1.b Modification	5
4.2 Règlement associatif	6
Article 5 Durée	6
Article 6 Siège	6
Article 7 Ressources	7
Titre II Composition	7
Article 8 Adhésion en qualité d'Association Locale	7
8.1 Procédure d'adhésion	7
8.1.a Adhésion d'une Association Locale nouvelle	7
8.1.b Adhésion d'une Association Locale préalablement indépendante	8
8.2 Droits des Associations Locales	8
8.3 Engagements des Associations Locales	9
8.3.a Autorité de l'Union	9
8.3.b Mise à disposition de toute œuvre ou réalisation	9
8.3.c Contribution financière à l'Union	9
8.4 Médiation des conflits entre les Associations Locales	9
8.5 Médiation des conflits entre une Association Locale et l'Union	10
8.6 Contrôle du respect des règles communes de l'Union	10
8.6.a Motifs et saisine	10
8.6.b Sanctions applicables	11
8.6.c Procédure de destitution	11
8.6.d Recours à la radiation	11
8.7 Radiation d'une Association Locale	12
8.7.a Sortie volontaire de l'Union	12

8.7.b	Radiation sur décision de l'Union	12
8.7.c	Conséquences de la radiation	13
Titre III	Organes	13
Article 9	Présentation des organes	13
Article 10	Rémunération	14
Article 11	Conseil d'Administration	14
11.1	Composition et fonctionnement	14
11.2	Élections des administrateurs	15
11.2.a	Collège des administrateurs locaux	15
11.2.b	Collège des permanents	15
11.3	Compétences	16
11.4	Réunions du Conseil d'Administration	16
Article 12	Président(s) du Conseil d'Administration	17
Article 13	L'Assemblée Générale	17
13.1	Composition et fonctionnement	17
13.2	L'Assemblée Générale Ordinaire	18
13.3	L'Assemblée Générale Extraordinaire	18
Article 14	Assemblée Associative	19
Article 15	Dissolution	20
Index		21

Titre I Généralités

Article 1 Constitution

Il est constitué entre les Associations Locales, ainsi que toute association qui souhaiterait rejoindre et satisferait aux conditions d'union exprimées ci-dessous, une association commune régie par :

- La loi du 1er juillet 1901 ;
- Le décret du 16 août 1901 ;
- Les lois et règlements en vigueur ;
- Les présents statuts.

Article 2 Dénomination

L'association porte le nom suivant :

Union des Associations e-graine

(désignée ci-après l'« **Union** »).

Article 3 Objet

e-graine est un mouvement associatif citoyen poursuivant un objectif d'Éducation à la Citoyenneté Mondiale qui, au travers des méthodes éducatives (actives) a pour volonté de cultiver l'envie d'agir pour un monde solidaire et responsable chez le plus grand nombre, tout au long de la vie.

L'Union des Associations e-graine est l'association cœur de réseau du mouvement e-graine qui a pour mission de faciliter la réalisation du Projet Associatif notamment par toute action de mutualisation et d'essaimage du modèle associatif, et toute action de soutien aux Associations Locales.

Elle offre également un espace de représentation nationale pour l'ensemble des Associations Locales.

L'Union peut réaliser toute opération connexe ou complémentaire, prendre toute participation et adhérer, s'affilier ou rejoindre toute association, société, ou autre groupement de droit privé ou de droit public, ayant ou non la personnalité morale, français ou non, et pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet et à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son objet et la réalisation du Projet Associatif.

Article 4 Documents cadres statutaires

Outre les présents Statuts, le fonctionnement et les principes du Mouvement Associatif sont encadrés par :

- Le Projet Associatif, qui constitue une présentation du positionnement politique du Mouvement Associatif ;
- Un règlement qui regroupe les règles internes de fonctionnement du Mouvement Associatif et complète les présents Statuts (le « **Règlement Associatif** ») ;
- Une charte éthique qui constitue le positionnement éthique du Mouvement Associatif (la « **Charte Ethique** »).

4.1 Projet Associatif et Charte Ethique

4.1.a Objet

Le Projet Associatif e-graine et la Charte Ethique e-graine, annexés aux présents statuts, ont été co-construits entre toutes les parties prenantes de l'association : adhérents, bénévoles et permanents.

Le Projet Associatif est un document exprimant de manière plus détaillée les objectifs actuels du Mouvement Associatif et ses méthodes.

La Charte Ethique e-graine est un document de référence exprimant de manière détaillée l'ensemble des principes éthiques et des règles en découlant que les membres du Mouvement Associatif doivent respecter en toutes situations.

4.1.b Modification

Au moins tous les 5 ans et aussi souvent que nécessaire, le conseil d'administration de l'Union – institué conformément à l'Article 11 (le « **Conseil d'Administration** ») - étudie la nécessité de faire évoluer le Projet Associatif et la Charte Ethique.

Pour chacun de ces documents, si le Conseil d'Administration décide de le faire évoluer, il précise les modalités selon lesquelles cette évolution sera réalisée.

Le nouveau projet est ensuite soumis :

- Concernant le Projet Associatif, à l'assemblée associative instituée conformément à l'Article 14 (« **l'Assemblée Associative** ») ;
- Concernant la Charte Ethique, à l'assemblée générale de l'Union – instituée conformément à l'Article 13 (« **l'Assemblée Générale** »).

L'Assemblée Associative, ou l'Assemblée Générale selon le cas, peut :

- Adopter le nouveau projet en l'état ;
- Rejeter le nouveau projet, mais approuver la décision de le faire évoluer ;

Dans cette hypothèse, l'Assemblée Associative, ou l'Assemblée Générale selon le cas, se prononce après un débat ouvert sur les modalités selon lesquelles un nouveau projet sera rédigé et approuvé.

- Rejeter le nouveau projet et décider de conserver en l'état l'ancien document (Charte Ethique ou Projet Associatif) pour une durée qu'elle détermine.

Si le Conseil d'Administration décide de ne pas faire évoluer l'un de ces documents, il doit expliquer son choix et le soumettre au vote lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

4.2 Règlement associatif

Le Règlement Associatif de l'Union complète les présents Statuts.

Il est obligatoire pour toutes les Associations Locales qui doivent s'y conformer.

Le Conseil d'Administration est compétent pour décider de toute modification du Règlement Associatif.

Toute difficulté survenant entre le Conseil d'Administration et une Association Locale concernant l'adoption, la modification ou l'application du Règlement Associatif, doit être soumise à la prochaine Assemblée Générale de l'Union.

Article 5 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

L'exercice social se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 Siège

Le siège de l'association est fixé au 3/5, rue de Tuzia – 33800 BORDEAUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Conseil d'Administration qui est habilité à modifier en conséquence les présents statuts, sous réserve de ratification postérieure par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 7 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations de ses membres, des subventions de toute entité publique, de la recherche de fonds privés, ainsi que de toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Titre II Composition

L'Union est composée de toutes personnes morales souhaitant contribuer à la réalisation de son objet social et du Projet Associatif, en s'unissant aux autres Associations Locales, bénéficiant de ce statut et en acceptant les engagements précisés par les Statuts et les autres documents-cadres statutaires au profit de l'Union et des autres Associations Locales.

Article 8 Adhésion en qualité d'Association Locale

8.1 Procédure d'adhésion

8.1.a Adhésion d'une Association Locale nouvelle

Tout groupe de personne souhaitant créer une association au sein de l'Union des Associations e-graine, ou toute association créée depuis moins de 2 ans, peut former une demande pour obtenir le statut d'Association Locale de l'Union.

La demande doit être déposée au Conseil d'Administration de l'Union en détaillant le projet de création tel qu'envisagé et son état d'avancement.

Si le Conseil d'Administration de l'Union approuve le projet, il peut accompagner la création et le développement de l'association, et l'enregistrer sur la liste des Associations Locales dès son acquisition de la personnalité morale.

Le Conseil d'Administration s'assure du respect des documents cadres statutaires par la nouvelle Association Locale, et peut employer les ressources de l'Union pour faciliter la création.

La nouvelle Association Locale doit inscrire dès sa création les clauses statutaires précisées dans l'annexe 1 des présents Statuts.

Le titre d'Association Locale de la nouvelle association est ratifié par une décision de la prochaine Assemblée Générale de l'Union.

L'Assemblée Générale peut soumettre sa ratification à des conditions suspensives. Dans cette hypothèse, la ratification est de nouveau inscrite à l'ordre du jour des prochaines Assemblées Générales, jusqu'à ce qu'elle soit définitivement prononcée ou refusée.

Le refus sans condition de ratification par l'Assemblée Générale emporte les conséquences de la radiation.

8.1.b Adhésion d'une Association Locale préalablement indépendante

Toute association ayant au moins 2 ans d'existence peut demander à obtenir le statut d'Association Locale.

Préalablement, il lui appartient de modifier ses statuts et son fonctionnement interne pour respecter les obligations incombant aux Associations Locales, les présents statuts, ainsi que l'ensemble des décisions appliquées au sein de l'Union par le Conseil d'Administration.

La demande d'obtention du statut d'Association Locale est formulée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association concernée, ou tout autre organe compétent pour statuer sur la modification de ses statuts et sa dissolution. Cette demande est adressée au Conseil d'Administration de l'Union.

L'adhésion de l'association au statut d'Association Locale est prononcée par la prochaine Assemblée Générale, sur présentation par le Conseil d'Administration de l'Union d'un avis motivé sur demande.

L'Assemblée Générale peut soumettre son approbation à des conditions suspensives. Dans cette hypothèse, l'approbation est de nouveau inscrite à l'ordre du jour des prochaines Assemblées Générales, jusqu'à ce qu'elle soit définitivement prononcée ou refusée.

8.2 Droits des Associations Locales

Dans le respect du Projet Associatif et conformément aux modalités du Règlement Associatif, les Associations Locales ont le droit, sans contrepartie :

- De participer à la gouvernance et à la vie associative de l'Union ;
- D'utiliser et de se prévaloir du nom e-graine ;
- D'utiliser et de se prévaloir de l'histoire e-graine ;
- D'utiliser et de se prévaloir du Projet Associatif ;
- De se prévaloir de tout agrément que l'Union obtiendrait à leur profit ;
- D'utiliser les logos e-graine ;
- D'utiliser la charte graphique e-graine ;
- De bénéficier de tous les outils mutualisés mis en place au sein de l'Union ;
- D'utiliser toute œuvre et tout droit dont l'Union a la libre disposition.

Dans la mesure des ressources de l'Union, le Conseil d'Administration met en œuvre au profit des Associations Locales :

- Une aide à la valorisation de leurs projets ;
- Un appui au développement de leur activité ;
- Une mise à disposition d'outils de communication ;
- Une formation de leurs membres et de leur personnel, tant sur les aspects de gestion et de méthodologie que sur les problématiques de fond.
- Une aide à la gestion administrative, comptable et juridique ;
- Une aide financière au développement ;
- Une aide financière d'urgence.

Les droits des Associations Locales sont détaillés dans le Règlement Associatif.

8.3 Engagements des Associations Locales

8.3.a Autorité de l'Union

Chaque Association Locale s'engage à respecter :

- Les Statuts de l'Union ;
- Le Règlement Associatif ;
- La Charte Ethique ;
- Les décisions du Conseil d'Administration de l'Union.

Elle doit inscrire dans ses statuts les clauses relatives à l'Union (cf. Annexe) consacrant ces engagements.

Les Associations Locales peuvent librement prendre toute décision qui n'irait pas à l'encontre d'une décision préalable de l'Union.

8.3.b Mise à disposition de toute œuvre ou réalisation

Les Associations Locales sont tenues, conformément à leurs statuts et au Règlement Associatif, de mettre à disposition de l'Union sans contrepartie toute œuvre protégée par des procédés de propriété intellectuelle qu'elles pourraient être amenées à acquérir ou à réaliser.

8.3.c Contribution financière à l'Union

Les Associations Locales s'acquittent d'une cotisation annuelle proportionnelle à leur activité, et définie selon les modalités prévues dans le Règlement Associatif.

Le fait pour une Association Locale de rencontrer des difficultés pour acquitter tout ou partie de sa cotisation n'est pas un motif de radiation d'office. L'Association Locale est dans l'obligation de présenter une demande motivée de délais ou de réduction devant le Conseil d'Administration de l'Union, avant d'être en défaut de paiement, ou à défaut le plus tôt possible.

8.4 Médiation des conflits entre les Associations Locales

Tout conflit non résolu entre une ou plusieurs Associations Locales fait l'objet d'une médiation par l'Union.

Le Conseil d'Administration de l'Union est saisi par l'Association Locale la plus diligente. Le Conseil d'Administration peut également se saisir d'office.

Le Conseil d'Administration de l'Union peut nommer un médiateur qui cherchera une solution au conflit entre les Associations Locales, ou débloquer des fonds pour organiser des opérations de médiation.

En l'absence de toute possibilité de médiation, ou si celle-ci échoue, tout conflit entre les Associations Locales doit être soumis à l'arbitrage du Conseil d'Administration de l'Union.

Le Conseil d'Administration de l'Union agit alors en tant que tribunal arbitral. Il peut adopter un règlement arbitral et préciser tout point qu'il estime nécessaire, notamment sur la procédure d'arbitrage, la production de pièces, les mesures provisoires, la jonction d'affaires.

Le Conseil d'Administration de l'Union ne peut se voir opposer aucun délai de prescription. Il peut également choisir d'élargir le sujet qui est porté à son arbitrage, en se saisissant d'office de tout fait ou de tout acte qu'il estime utile.

Les membres du Conseil d'Administration de l'Union, provenant des Associations Locales en conflit, ne peuvent voter au sein du tribunal arbitral ni sur les règles d'arbitrage, ni sur la décision d'arbitrage, mais sont en charge de la défense de l'Association Locale dont ils sont issus dans l'affaire en cause.

Le Conseil d'Administration de l'Union se prononce à titre exceptionnel à la majorité de deux tiers des administrateurs présents lorsqu'il agit comme tribunal arbitral.

Aucun frais d'arbitrage n'est imputé aux Associations Locales.

8.5 Médiation des conflits entre une Association Locale et l'Union

En cas de conflit survenant entre une Association Locale et l'Union, celle-ci organisera, à ses frais et de bonne foi, une procédure de médiation.

Le Conseil d'Administration de l'Union est saisi par l'Association Locale en conflit. Le Conseil d'Administration peut également se saisir d'office.

Le Conseil d'Administration de l'Union nomme alors un médiateur qui cherchera une solution au conflit. Le Conseil d'Administration peut également choisir de débloquer des fonds pour organiser des opérations de médiation par un médiateur externe.

8.6 Contrôle du respect des règles communes de l'Union

8.6.a Motifs et saisine

Le Conseil d'Administration de l'Union peut se saisir d'office de tout motif justifiant une sanction.

Toute Association Locale peut également saisir le Conseil d'Administration de l'Union de tout motif similaire.

Les motifs pouvant justifier une sanction à l'encontre d'une Association Locale de l'Union sont les suivants :

- Le non-respect de son obligation de mise à disposition de toute œuvre ou réalisation (cf. Règlement Associatif) ;
- Toute atteinte aux intérêts de l'Union ou des Associations Locales ;
- Toute infraction aux règles de l'Union ou aux décisions adoptées par l'Union et son Conseil d'Administration ;
- Le non-versement abusif et/ou répété de la cotisation d'une Association Locale ;
- Le non-respect des documents cadres statutaires ;
- La réalisation d'un Projet d'Affiliation sans notification préalable, en dépit de la notification du/des Président(s) de mettre en œuvre la procédure d'autorisation préalable (cf. Règlement Associatif), ou malgré le refus d'autorisation à l'issue de ladite procédure ;
- Tout autre motif grave.

8.6.b Sanctions applicables

Le Conseil d'Administration de l'Union peut prononcer toute sanction adaptée aux faits reprochés, et notamment un blâme ou une injonction de rectifier la situation.

8.6.c Procédure de destitution

Si les faits reprochés sont particulièrement graves, si l'Association Locale vient à refuser d'appliquer la sanction, ou si elle récidive par des décisions ou des actes similaires à ceux ayant justifié une première sanction, le Conseil d'Administration met en place une procédure de destitution des dirigeants à l'origine de ces faits ou de ces décisions si ladite procédure permet une résolution durable de la situation.

Elle convoque alors une Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association Locale incriminée, ou tout autre organe compétent pour prononcer la nomination ou la révocation de ses dirigeants, la modification de ses statuts ou sa dissolution (ci-après l'« **Assemblée Compétente** »), pour lui présenter les faits.

L'Assemblée Compétente se réunit pour statuer sur les décisions, exclusives les unes des autres, à l'ordre du jour suivant :

- Ordre donné aux dirigeants incriminés de rectifier la situation et de se mettre en conformité aux décisions du Conseil d'Administration de l'Union ;
- Révocation des dirigeants incriminés ;
- Décision de sortie volontaire de l'Union.

8.6.d Recours à la radiation

Si toutes les mesures précédentes venaient à échouer et que la situation continue, se répète ou empire, le Conseil d'Administration de l'Union peut mettre en œuvre une procédure de radiation de l'Association Locale.

8.7 Radiation d'une Association Locale

8.7.a Sortie volontaire de l'Union

Toute Association Locale peut présenter une décision motivée de son Assemblée Compétente au Conseil d'Administration en vue d'être radiée de l'Union.

Celui-ci peut présenter à l'Assemblée Compétente de l'Association Locale toute mesure de médiation de nature à remettre en cause les motifs de la demande de radiation.

En l'absence de compromis satisfaisant, le Conseil d'Administration de l'Union enregistre la radiation de l'Association Locale de l'Union et s'assure que toutes les conséquences de cette radiation soient respectées.

8.7.b Radiation sur décision de l'Union

Si le Conseil d'Administration de l'Union se saisit d'une procédure de radiation d'une Association Locale, il émet un premier avis sur la radiation pour faute en exposant ses motifs détaillés.

Ce premier avis est transmis à l'Association Locale concernée conjointement à une convocation pour un entretien avec le Conseil d'Administration. Durant cet entretien, le représentant de l'Association Locale peut faire valoir ses observations et ses arguments.

A l'issue de cet entretien, le Conseil d'Administration de l'Union décide de l'opportunité de poursuivre la procédure. Le représentant de l'Association Locale incriminée ne peut prendre part au vote.

En cas de poursuite de la procédure, le Conseil d'Administration de l'Union convoque une Assemblée Générale de l'Union. Il transmet avec la convocation un récapitulatif complet des faits invoqués, de la procédure et des décisions préalablement prises, de la défense de l'association, de ses propres réponses à la défense de l'Association Locale, et de ses recommandations, ainsi que tout autre élément lui semblant pertinent.

Lors de l'Assemblée Générale, l'Association Locale faisant l'objet de la procédure peut utilement présenter toute pièce qu'elle juge nécessaire et présenter ses arguments. Le Conseil d'Administration de l'Union désigne l'un de ses membres comme représentant du dossier auprès de l'Assemblée Générale, qui peut présenter le dossier et les arguments du Conseil devant l'Assemblée.

Si l'Assemblée Générale prononce la radiation, celle-ci est mise en œuvre par le Conseil d'Administration, qui devra s'assurer du respect de toutes les conséquences de cette radiation.

Si l'Assemblée Générale ne prononce pas la radiation, elle doit se prononcer le maintien ou l'abandon des sanctions ayant été adoptées par le Conseil d'Administration de l'Union.

Le Conseil d'Administration de l'Union ne peut fonder une sanction sur des faits pour lesquels une Assemblée Générale s'est prononcée en application du paragraphe précédent.

8.7.c Conséquences de la radiation

Toute Association Locale radiée (ci-après « **l'Association Radiée** ») modifie sa dénomination pour en supprimer toute référence à e-graine ou au Projet Associatif qui serait de nature à induire en erreur sur son appartenance à l'Union.

Une Association Radiée s'engage à annoncer par tout moyen utile sa radiation de l'Union, ainsi que les causes de cette radiation. Elle s'engage notamment à envoyer un courrier à chacun de ses membres pour les en avertir.

Une Association Radiée s'engage, en tout temps, à agir de manière à ne jamais laisser un doute subsister sur son appartenance à l'Union.

Une Association Radiée perd l'ensemble des droits dont elle bénéficiait en tant qu'Association Locale à l'Union, et ne peut notamment plus utiliser toute œuvre détenue par une Association Locale ou par l'Union.

Aucune indemnisation financière n'est mise à la charge d'une Association Radiée en raison de sa radiation. La cotisation de l'exercice en cours restera cependant acquise à l'Union, et devra être acquittée jusqu'à la fin de l'année en cours selon les échéances prévues, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration.

Une Association Radiée s'engage à ne pas céder, mettre à disposition, exploiter, et de manière plus large utiliser, faire utiliser ou permettre d'utiliser les œuvres qu'elle maintient à disposition de l'Union et des Associations Locales au terme des clauses statutaires l'y obligeant, sauf à solliciter et obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de l'Union.

Une Association Radiée s'engage à n'agir en aucun cas dans le but de modifier ou de supprimer d'une manière directe ou détournée les clauses statutaires qu'elle ne pourrait modifier en l'absence d'autorisation du Conseil d'Administration de l'Union.

Une Association Radiée, quel qu'ait été le motif de la radiation, peut introduire une demande auprès de l'Union pour acquérir de nouveau le statut d'Association Locale. Lors de la procédure d'unification, le Conseil d'Administration de l'Union et l'Assemblée Générale examineront tout élément relatif à sa radiation antérieure.

Titre III Organes

Article 9 Présentation des organes

L'Union des Associations e-graine est encadrée par l'ensemble des Associations Locales réunies au sein de l'Assemblée Générale de l'Union.

L'Assemblée Générale a tout pouvoir de décision dans les limites énoncées ci-dessous. Les rapports entre l'Union et les Associations Locales relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale, sous les réserves exposées dans les présents Statuts et dans le Règlement Associatif.

La direction régulière de l'Union est dévolue au Conseil d'Administration de l'Union, dont les membres sont issus des membres adhérents de chaque Association Locale (le « Conseil d'Administration »).

Le Conseil d'Administration est placé sous l'autorité de l'Assemblée Générale, à l'exception de certaines compétences spéciales qu'il est seul à pouvoir exercer, ainsi que détaillé ci-dessous.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un ou des présidents (le/les « Président(s) »), en charge de la représentation de l'Union auprès des tiers, de l'organisation des séances du Conseil d'Administration, et de toute autre tâche expressément mise à sa/leur charge par les présents Statuts.

L'adoption et la modification du Projet Associatif relève de la compétence d'une assemblée spéciale, réunissant les Membres Adhérents de l'Union et l'ensemble des membres de toutes les Associations Locales (l'« Assemblée Associative »).

Article 10 Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, ainsi que celles de Président, sont exercées à titre gratuit et bénévole.

Ils peuvent cependant demander remboursement des frais raisonnables et nécessaires occasionnés par leur mandat, sur présentation d'un justificatif.

Un rapport financier présenté chaque année à l'Assemblée Générale détaille pour chaque exercice par bénéficiaire l'ensemble de ces frais pour l'année écoulée, notamment les frais de mission et de déplacement.

Article 11 Conseil d'Administration

11.1 Composition et fonctionnement

Le Conseil d'Administration est composé d'un membre élu par chacune des Associations Locales (les « Administrateurs »).

L'Union s'engage à respecter la liberté de conscience de ses membres et le principe de non-discrimination. L'Union garantit l'égal accès des personnes quel que soit leur âge et leur genre au Conseil d'Administration.

Les mineurs doivent le cas échéant bénéficier de toute autorisation parentale requise par la loi ou les règlements.

Le Conseil d'Administration sera réuni au minimum 4 fois par an à l'initiative de son/ses Président(s) et prendra ses décisions à la majorité simple de 50 % plus une voix des Administrateurs présents et représentés. Il se prononcera sur toutes les questions portées à l'ordre du jour établi par son/ses Président(s), ainsi que sur tout point soulevé par un de ses membres et relevant de sa compétence.

11.2 Élections des administrateurs

11.2.a Collège des administrateurs locaux

Chaque Association Locale organise l'élection, au sein de son conseil d'administration ou de tout autre organe collégial de direction en tenant lieu, d'un Administrateur.

Tout membre de l'organe compétent peut librement candidater à ce poste.

L'Administrateur issu du collège des administrateurs locaux sera élu pour un mandat de 3 ans, dans la limite de la durée restante de son mandat au sein de l'Association Locale.

Le conseil d'administration ou l'organe compétent d'une Association Locale peut également élire un administrateur suppléant.

Celui-ci pourra remplacer l'Administrateur titulaire en cas d'absence à une réunion du Conseil d'Administration, sous réserve d'avoir reçu son accord préalable par écrit ainsi que ses instructions concernant les décisions soumises au Conseil d'Administration lors de cette réunion.

11.2.b Collège des permanents

Toute Association Locale de l'Union comptant au moins 5 salariés réunit l'ensemble de ses salariés pour leur exposer la possibilité d'élire un représentant du personnel auprès du Conseil d'Administration de l'Union. Si les salariés de l'Association Locale votent en ce sens, l'Association Locale demande au Conseil d'Administration de l'Union son inscription sur la liste des Associations Locales disposant d'un collège de permanents.

A l'arrivée du terme des mandats des Administrateurs faisant partie du collège des permanents, le Conseil d'Administration désigne parmi la liste des Associations Locales disposant d'un collège de permanents celles dont seront issus les prochains Administrateurs du collège des permanents. Leur nombre ne peut excéder le tiers du nombre total des Associations Locales.

Le Conseil d'Administration s'assure que les Associations Locales choisies répondent aux critères exposés ci-dessus. Il procède à une rotation des Associations Locales dont sont issus les Administrateurs membres du collège des permanents. Il s'assure que le nombre d'Administrateurs provenant du collège des permanents ne dépasse en aucun cas le quart du nombre total des Administrateurs.

Les Associations Locales désignées procèdent en interne, sur le temps de travail, à une réunion entre tous leurs salariés pour procéder à l'élection d'un Administrateur.

Les Administrateurs du collège des permanents sont élus pour un mandat de 2 ans indéfiniment renouvelable. Tout salarié a la possibilité de candidater à cette fonction.

Les heures consacrées par les salariés élus à leur fonction d'Administrateur sont décomptées de leur temps de travail et rattrapables.

Dans l'hypothèse où le contrat de travail conclu entre un Administrateur issu du collège des permanents et son Association Locale est rompu, pour quelque motif que ce soit, l'ancien salarié est déchu de son poste d'Administrateur.

Une nouvelle élection prend place au sein de l'Association Locale pour désigner un remplaçant. Cet Administrateur remplaçant est élu pour un mandat d'une durée correspondant à la durée restante à courir du mandat de l'ancien salarié Administrateur.

Le Conseil d'Administration prend acte lors de sa prochaine réunion de la déchéance du poste d'Administrateur de l'ancien salarié, de son remplacement. En cas de carence de l'Association Locale à désigner un remplaçant, le Conseil d'Administration peut lui intimer d'y procéder.

11.3 Compétences

Le Conseil d'Administration de l'Union dispose d'une compétence générale pour se prononcer sur toute question intéressant la vie de l'Union, sous réserve que l'Assemblée Générale de l'Union n'ait auparavant pris une décision sur le sujet, ou qu'elle ne révoque sa décision.

Il dispose d'une compétence spéciale sur les domaines suivants :

- La validation de toute modification au Projet Associatif proposée préalablement à son vote par l'Assemblée Générale de l'Union ;
- La mise en place de tout projet de mutualisation au sein de l'Union ;
- L'attribution d'une aide financière d'urgence à une Association Locale sur le budget de l'Union ;
- L'attribution d'une aide financière au développement sur présentation d'un projet par une Association Locale la réclamant ;
- Les sanctions prises à l'encontre d'une Association Locale ;
- La procédure de radiation d'une Association Locale préalablement à son vote en Assemblée Générale ;
- Le rejet de l'adhésion d'une personne morale.

11.4 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre pourra librement se faire représenter par un autre Administrateur ou par son Administrateur suppléant en faisant parvenir un mandat au(x) Président(s) du Conseil, un moment de raison avant la réunion concernée.

Les scrutins se feront à main levée, sauf demande expresse d'un Administrateur. Les décisions seront adoptées à la majorité simple de 50 % plus une voix des suffrages exprimés.

Tout Administrateur pourra demander à participer au Conseil d'Administration par tout moyen électronique garantissant la simultanéité des débats (visioconférence) et permettant le vote selon les modalités choisies.

Le/les Président(s) du Conseil d'Administration est/sont en charge d'organiser les débats, et de rédiger le procès-verbal de la réunion. Ce procès-verbal est signé par le/un des Président(s) et par l'un des administrateurs présents ou représentés. Une copie doit en être délivrée aux Administrateurs au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la réunion.

Article 12 Président(s) du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein parmi les membres du collège des administrateurs locaux un ou plusieurs Présidents qui représente(nt) officiellement l'Union. Le/les Président(s) est/sont élu(s) pour la durée restant à courir de son/leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

Il(s) est/sont en charge des convocations et de l'établissement de l'ordre du jour du Conseil d'Administration, mais peut/peuvent être suppléé(s) par tout membre du Conseil en cas de carence.

Le/les Président(s) du Conseil d'Administration est/sont le(s) seul(s) à être investit des pouvoirs les plus larges pour représenter en toutes circonstances l'Union auprès des tiers.

A l'exception des missions qui lui/leur sont confiées par les présents statuts, il(s) ne dispose(nt) cependant en sa/leur qualité de Président d'aucun pouvoir décisionnaire.

Le/les Président(s) du Conseil d'Administration ne peut/peuvent mettre en place de délégation de pouvoir et/ou de signature utile à la gestion quotidienne de l'Union que de manière ponctuelle et expresse, au profit d'une personne nommément désignée.

Article 13 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Union est composée de l'ensemble des Associations Locales. Toutes les Associations Locales disposent d'une voix délibérative.

13.1 Composition et fonctionnement

Les Associations Locales sont représentées par leur dirigeant, ou toute personne spécialement mandatée à cet effet.

Elle se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du Conseil d'Administration, qui est en charge d'expédier les convocations mentionnant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, au moins 15 jours à l'avance. Tout Administrateur peut inscrire une question ou une décision à l'ordre du jour.

Si le/les Président(s) refuse(nt) de l'y inscrire, il(s) doit/doivent rendre une décision motivée et l'exposer lors de l'Assemblée Générale, qui peut voter pour que le point soit abordé.

Tout membre pourra demander à participer à l'Assemblée Générale par tout moyen électronique garantissant la simultanéité des débats (visioconférence) et permettant le vote selon les modalités choisies.

Les votes se font à main levée, sauf demande contraire de l'un des membres de l'assistance. Les décisions s'imposent aux Associations Locales sauf à empiéter sur les compétences spéciales du Conseil d'Administration.

13.2 L'Assemblée Générale Ordinaire

Relèvent des modalités de vote de l'Assemblée Générale Ordinaire toute décision sur tout point intéressant l'organisation, et le fonctionnement de l'Union, l'approbation des éléments soumis par Conseil d'Administration de l'Union, et tout autre point l'intéressant.

Le/les Président(s) du Conseil d'Administration est/sont en charge de l'organisation et de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale :

- Un rapport sur la situation morale et l'activité de l'Union ;
- Un compte-rendu de la gestion et les comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Pour tout point de l'ordre du jour nécessitant une décision prise dans les modalités d'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple de 50 % plus une voix des suffrages exprimés.

13.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Relèvent des modalités de vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire toute décision relative à :

- La modification des statuts de l'Union, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration pour le transfert du siège social de l'Union ;
- La ratification de l'adhésion d'une Association Locale, conformément aux dispositions de l'Article 8 ;
- La radiation d'une Association Locale conformément à l'Article 8 ;
- Toute autre décision qui lui est attribuée par les statuts de l'Union ;
- La dissolution de l'Union.

Pour tout point de l'ordre du jour nécessitant une décision prise dans les modalités d'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 14 Assemblée Associative

L'Assemblée Associative réunie les Associations Locales et l'ensemble de leurs membres souhaitant y participer.

Tous disposent d'une voix délibérative.

L'Assemblée Associative est réunie pour approuver le projet de modification du Projet Associatif, sur convocation du Conseil d'Administration, conformément à l'Article 4.

Pour convoquer l'Assemblée Associative, le Conseil d'Administration doit adresser à chaque Association Locale une convocation, au moins trois mois avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Associative.

Au plus tard un mois après sa réception, chaque Association Locale devra transmettre la convocation à chacun de ses membres.

La convocation mentionne la date et le lieu de réunion de l'Assemblée Associative.

Le Conseil d'Administration peut également décider que l'Assemblée Associative se tiendra par tout moyen électronique garantissant la simultanéité des débats (visioconférence) et permettant le vote selon les modalités choisies.

Elle contient une copie des éléments suivants :

- Le Projet Associatif en vigueur ;
- La décision du Conseil d'Administration de faire évoluer le Projet Associatif, et détaillant :
 - o Les motifs de cette évolution ;
 - o Les conditions adoptées par le Conseil d'Administration pour procéder à la modification ;
 - o Le cas échéant, les conditions déterminées par le Conseil d'Administration pour la tenue de l'Assemblée Associative via des moyens de communication électronique.

Le nouveau Projet Associatif devra être mis à disposition des participants dans les meilleurs délais avant la réunion de l'Assemblée Associative.

Le Conseil d'Administration de l'Union peut également joindre à cette convocation tout document, tout rapport ou toute explication qui lui semblera pertinente pour éclairer les membres des Associations Locales sur le nouveau Projet Associatif qui leur est soumis.

L'Assemblée Associative est présidée par le Président de l'Union, qui est responsable de présenter le nouveau Projet Associatif et d'assurer la qualité des débats.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres de l'Assemblée Associative présents.

Aucun membre personne physique de l'Assemblée Associative ne peut se faire représenter.

Les votes se font à main levée, sauf demande contraire de l'un des membres de l'assistance.

Conformément à l'Article 4, l'Assemblée Associative peut :

- Adopter le nouveau Projet Associatif qui lui est soumis ;
- Rejeter le nouveau Projet Associatif qui lui est soumis, mais approuver la décision de le faire évoluer ;

Dans cette hypothèse, l'Assemblée Associative se prononce après un débat ouvert sur les modalités selon lesquelles un nouveau Projet Associatif sera rédigé et approuvé.

- Rejeter le nouveau Projet Associatif et décider de conserver en l'état l'ancien Projet Associatif pour une durée qu'elle détermine.

La décision s'impose à l'Union et aux Associations Locales.

Article 15 Dissolution

Suite à une dissolution de l'Union, son patrimoine sera dévolu aux Associations Locales, en tenant compte autant que de raison du prorata de leur nombre de membres et de l'ampleur de leur activité à la date de dissolution. Le détail en sera réglé par l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution. En cas d'impossibilité, le patrimoine de l'Union devra être dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire à celui de l'Union, et qui seront choisies par l'Assemblée Générale prononçant la dissolution.

INDEX

Assemblée Compétente, 11
Association Radiée, 13
Charte Ethique, 5
Conseil d'Administration, 5

l'Assemblée Associative, 5
l'Assemblée Générale, 5
Règlement Associatif, 5
Union, 4

DocuSigned by:

Mathieu Van Den Bossche

A7CE343192534E2...

DocuSigned by:

Robert Simzac

AEB9EF0BD7CC4B7...

DocuSigned by:

Nathalie Porte

78D08C9BC5C64F5...

DocuSigned by:

Marion Martane

E1457BB48866425...

DocuSigned by:

Eléonor Sire

EFC40703ED32407...